

Délibération n° 2006/ 0570

Séance du 5 juillet 2006

**DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE
TRAMWAY SAINT-DENIS - EPINAY-SUR-SEINE - VILLETANEUSE**

Le Conseil du Syndicat des transports d'Île-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Île-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le Contrat de Plan État-Région 2000-2006, signé le 18 mai 2000 ;
- VU** le rapport n° 2006/0570 ;
- VU** les avis de la commission des investissements et du suivi du contrat de plan du 28 juin 2006 et de la commission de la démocratisation du 28 juin 2006;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1 : le dossier d'enquête publique relatif à la ligne de tramway Saint-Denis (Porte de Paris) - Epinay-sur-Seine - Villetaneuse est approuvé.

ARTICLE 2 : la directrice générale du STIF et les maîtres d'ouvrage saisiront conjointement le Préfet de Seine-Saint-Denis, pour qu'il prenne l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique.

ARTICLE 3 : les maîtres d'ouvrage sont invités à établir l'avant-projet en prenant en compte les résultats de l'enquête publique.

ARTICLE 4 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON